

## LES DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

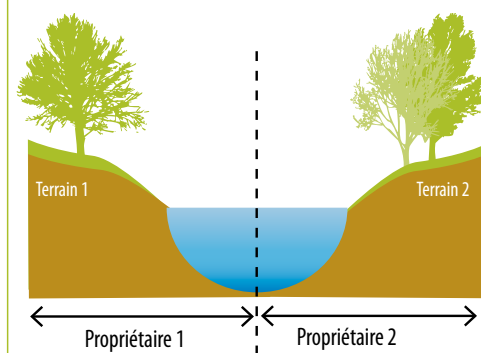
La réglementation française distingue les cours d'eau domaniaux (propriété de l'État), des cours d'eau non domaniaux (propriétés privées). La Varenne, la Béthune et l'Eaulne sont des cours d'eau non domaniaux. **Chaque propriétaire d'un terrain en bordure de cours d'eau est propriétaire de sa berge jusqu'à la moitié du lit de celui-ci.**

► Article L215-2 du Code de l'Environnement.

Identifiée par la loi sur l'eau de 1992 comme patrimoine commun de la Nation, **l'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous.** Les propriétaires (privés ou publics) d'un lit de cours d'eau en ont seulement un droit d'usage préférentiel qui reste réglementé.

L'exercice de la propriété en bord de cours d'eau est **une conciliation permanente entre le droit de propriété privée (rattaché au sol) et le droit d'usage de l'eau.**

Propriété des cours d'eau non domaniaux.



Propriétaire du lit  $\neq$  Propriétaire de l'eau

### LES DEVOIRS

#### ➔ ENTRETIEN DU COURS D'EAU

Le riverain a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. ► Voir FICHES n° 4, 5, 6 et 7.

⚠ Cette obligation ne dispense pas le propriétaire riverain des demandes d'autorisation qui peuvent être nécessaires pour assurer l'entretien du cours d'eau.

ℹ Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son devoir d'entretien régulier du cours d'eau, **la collectivité compétente, après mise en demeure restée infructueuse, peut exécuter d'office les opérations d'entretien aux frais des propriétaires.** ► Article L215-16 du Code de l'Environnement.

#### ➔ ACCÈS AUX BERGES

Le riverain doit accorder un droit de passage aux agents assermentés, à ceux en charge de la surveillance des ouvrages et des travaux.

#### ➔ OUVRAGES HYDRAULIQUES (moulins, vannages, etc.)

Le riverain doit entretenir l'ouvrage, dégager les embâcles, sécuriser l'ouvrage, appliquer le règlement d'eau et respecter le débit réservé<sup>1</sup>.

De plus, il a l'obligation de mise en conformité de l'ouvrage si celui-ci est classé au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement relatif à la restauration de la continuité écologique. ► Voir FICHE n°3.

#### ➔ PRÉLEVEMENTS D'EAU

Dans le cas d'une prise d'eau, l'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau. ► Article L.214-18 du Code de l'Environnement

⚠ Selon le module<sup>2</sup> du cours d'eau, la quantité d'eau prélevée et la capacité de la pompe, une demande d'autorisation auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE) est peut être nécessaire. Renseignez-vous au préalable ! ☎ 02 32 18 95 41

ℹ La collectivité peut intervenir en réalisant des travaux sur les cours d'eau, à condition qu'ils aient été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral suite à une enquête publique.

► Article L211-7 du Code de l'Environnement.

### 🔍 LEXIQUE

<sup>1</sup>**Débit réservé** est le débit minimal que les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques doivent laisser dans le cours d'eau à l'aval. Ce débit garanti en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

<sup>2</sup>**Module** correspond au débit moyen inter annuel d'un cours d'eau.

## JE SUIS RIVERAIN...

➔ **AI-JE LE DROIT D'INSTALLER UNE PASSERELLE OU UN BUSAGE POUR TRAVERSER LE COURS D'EAU?** Sous condition d'être propriétaire des deux rives et **après avoir déclaré les travaux** auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).

⚠ La longueur d'un busage est réglementée.

➔ **LA PRATIQUE DU CANOË ET DU KAYAK EST-ELLE AUTORISÉE?** L'eau est un patrimoine commun, libre à chacun d'y circuler tant qu'il n'y a pas de violation de propriété privée (berges).

➔ **COMMENT PUIS-JE STABILISER MES BERGES?** L'érosion des berges est un phénomène naturel, une intervention est nécessaire seulement si l'érosion présente un risque. Plusieurs techniques de stabilisation de berge existent. ▶ Voir FICHE N°6.

➔ **AI-JE LE DROIT DE FAUCARDER?** La rivière est un milieu vivant qui s'équilibre naturellement. La végétation aquatique présente dans le lit, plus communément appelée herbier, joue un rôle important pour l'écosystème (cache pour la faune, lieu de ponte, autocurage du cours d'eau, ...).

Le faucardage vise à couper la végétation aquatique manuellement et avec parcimonie lorsque celle-ci, trop abondante, risque d'entraîner des déséquilibres sur le cours d'eau. **Le faucardage n'est pas systématique, il doit répondre à un déséquilibre ponctuel, dans une zone à enjeu.** Tout projet de faucardage doit **impérativement** faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).

➔ **AI-JE LE DROIT DE CURER LA RIVIÈRE?** Comme le faucardage, le curage doit rester une action ponctuelle en réponse à un déséquilibre local. **Tout projet de curage doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation** auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).

➔ **AI-JE UN DROIT DE PÊCHE?** Le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur son terrain jusqu'au milieu du cours d'eau. Pour exercer ce droit, il doit être membre d'une association de pêche et s'acquitter de la taxe piscicole.

▶ Article L435-4 du Code de l'Environnement

▶ Renseignements auprès de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime. ☎ 02 35 62 01 55

➔ **AI-JE LE DROIT DE RETOURNER UNE PRAIRIE EN BORDURE DE COURS D'EAU?** Selon les parcelles diverses réglementations peuvent s'appliquer. Chaque projet de retournement de prairie doit être traité au cas par cas et **doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation** auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. ☎ 02 35 58 53 27

ⓘ Tout projet de retournement de prairie est soumis à l'avis du syndicat de bassin versant.

▶ Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014.

⚠ Pour les parcelles cultivées, **une bande enherbée de minimum 5 mètres** le long du cours d'eau est **obligatoire**.

➔ **AI-JE LE DROIT DE DRAINER UNE PARCELLE EN BORDURE DE COURS D'EAU?** Un drainage peut avoir de multiples impacts sur l'environnement. **Tout projet de drainage doit impérativement faire l'objet d'une déclaration** auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).

## IL EST INTERDIT...

➔ **De déverser** dans le sol ou dans l'eau des **solvants, des hydrocarbures, des produits ménagers, des huiles de vidange...** ou toute autre substance de nature à polluer.

➔ **D'entreposer des déchets** végétaux ou inertes (déchets de jardin, remblais, déchets encombrants) dans la zone inondable. Ils doivent être évacués vers les lieux de collecte de la commune (déchetterie).

➔ **D'entreposer du fumier** à moins de 35 mètres du bord du cours d'eau. Les jus issus des amas de fumier sont fortement concentrés en germes et en bactéries et représentent un risque sanitaire fort.

➔ **D'introduire des espèces nuisibles** (perche soleil, poisson chat, tortue de Floride, écrevisse américaine...).

➔ **D'utiliser des pesticides à moins de 5 mètres d'un cours d'eau** ou d'un plan d'eau permanent ou intermittent, sur et à moins d'un mètre de fossés, mares, bétouilles, etc. et sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

➔ **De rejeter des eaux usées non traitées** directement dans le milieu naturel.

**La réglementation liée aux cours d'eau est complexe et en constante évolution. Cette fiche n'a pas vocation à être exhaustive.**

De plus, elle ne concerne que les cours d'eau non domaniaux.

Pour tout projet, il est impératif de se renseigner auprès du Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

☎ 02 32 18 95 41